

Vu la situation des dépenses restant à liquider au compte du budget du service local, chapitre II, Exercice 1870 ;

Vu l'insuffisance des crédits pour couvrir les dépenses d' chapitre II ;

Considérant que les crédits du chapitre I<sup>er</sup> excèdent les dépenses à liquider au compte de ce chapitre ;

Vu l'article 52 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

**AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

ART. 1<sup>er</sup>. Est autorisé le virement de la somme de *trois mille francs* du chapitre I<sup>er</sup> au chapitre II du budget du service Local, Exercice 1870, afin de couvrir les dépenses de ce dernier chapitre.

En conséquence, ladite somme de trois mille francs sera déduite du montant des crédits du chapitre I<sup>er</sup> et définitivement ajoutée au crédit du chapitre II.

ART. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et notifié au trésorier payeur.

Papete, le 28 avril 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur p. i. f. f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé : G. MAURICE.

---

**N<sup>o</sup> 102.** — DÉCISION du 28 avril 1871 relative aux honneurs à rendre à *M. Girard*, Commandant Commissaire de la République, à son arrivée dans la colonie.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les prescriptions de l'ordonnance du 14 janvier 1829, ainsi que les dépêches et instructions ultérieures,

**DÉCIDONS :**

1<sup>o</sup> Lors de l'arrivée au chef-lieu de la colonie de *M. Girard*, commissaire de la marine, nommé Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société, par décret du 6 août 1870, notre chef d'état-major et le capitaine de port iront à bord pour le complimenter et recevoir ses